

Placement en rétention: la mesure d'éloignement n'ayant pas été correctement notifiée à l'intéressé (accusé de réception de l'arrêté ne précise pas l'adresse où il a été présenté), le placement en rétention sur la base de cet arrêté n'est pas justifié.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN la mesure d'éloignement, qui conditionne le placement en rétention, n'étant pas exécutoire.  
**ORDONNANCE**

N° Registre : 10/681

Nous, **Philippe PRUDHOMME**, juge des libertés et de la détention, compétent pour statuer dans le cadre des articles L 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en matière de maintien des étrangers dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire,

Assisté de Estelle SIMON, greffier,

Siégeant en audience publique,

Avec l'assistance de me Beziana VELIU, interprète en langue albanaise, inscrit sur la liste des interprètes de la cour d'appel de Rouen et traducteurs-interprètes dressée par le procureur de la République de Rouen en application de l'article R 111-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

\*\*\*

Vu l'article 66 de la Constitution,

Vu les articles L 552-1 à L 552-8 et R 552-1 à R 552-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête en date du 27 mai 2010 émanant du Préfet de Seine-Maritime, reçue par télécopie au greffe du Tribunal le 28 mai 2010 à 11 heures 05 et tendant à voir prolonger pour une durée de 15 jours la mesure de rétention administrative qu'il a prise à l'égard de ~~██████████~~ né le ~~██████████~~ 1974 à ~~██████████~~ (Kosovo),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant pour l'intéressé obligation de quitter le territoire français,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2010 de placement en rétention administrative de l'intéressé,

Vu les avis donnés par Notre greffe au préfet requérant, au procureur de la République de Rouen, à la personne concernée par la présente procédure et à son avocat, Maître BIDAULT, avocat de permanence,

Après avoir entendu la personne concernée et son avocat en leurs observations, ce dont il a été dressé procès-verbal,

En l'absence du préfet requérant et du ministère public, non comparants.

\*\*\*

Attendu que ~~██████████~~ né le ~~██████████~~ 1974 à ~~██████████~~ (KOSOVO) de nationalité Kosovare a été interpellé le 26 mai 2010 à 17 h 30 dans la Commune de MONTVILLE alors qu'il circulait hors agglomération en partie sur la chaussée en violation de articles 412-35, 412-36 et 412-43 du code de la route ; qu'il a fait l'objet d'un contrôle d'identité à l'occasion duquel il a présenté un récépissé de demande d'asile valable du 22 mars au 21 juin 2010 ; que les recherches menées ont mis en évidence que :

- sa demande d'asile avait été rejetée par l'OFPRA le 24 novembre 2008, rejet notifié le 9 décembre 2008 et que son recours avait été rejeté aussi par la Cour nationale du droit d'asile le 28 septembre 2009
- par arrêté du 1 avril 2010 le Préfet de Seine Maritime avait rejeté sa demande de titre de séjour et lui avait donné l'ordre de quitter le territoire national dans le délai d'un mois à compter de la notification de sa décision, délai à l'issue duquel il pourrait être reconduit à la frontière ; que cette décision aurait été notifiée par lettre recommandée, que l'intéressé n'a pas réclamée ;

Attendu qu'il a alors fait l'objet d'une enquête de flagrant délit de séjour irrégulier par un étranger et été placé en garde à vue du 26 mai 17 h 30 au 27 mai 2010 15 h 45 ;

Attendu qu'il a que le Préfet de Seine Maritime a ordonné son maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire par arrêté du 27 mai 2010 ; que cette mesure, avec les droits y afférents, a été notifiée à l'intéressé et a pris effet le jour même à 15 h 45 ;

Attendu que le délai de 48 heures visé à l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers vient donc a expiration le 29 mai 2010 à cette même heure ;

JLD. ROUEN. 29.05.2010.X

- Attendu que Maître BIDAULT a soulevé quatre moyens :
- un manque de précision du procès-verbal relatant les motifs de l'interpellation de son client ;
  - un défaut de notification de l'arrêté refusant un titre de séjour et ordonnant, dans le délai d'un mois à compter de sa notification, le départ de son client du territoire national ;
  - un entretien en garde-à-vue avec l'avocat qui s'est déroulé sans l'aide d'un interprète ;
  - une contradiction entre le renouvellement le 22 mars 2010 par la Préfecture du récépissé de demande d'asile permettant un séjour à compter de cette date et jusqu'au 21 juin 2010 et l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2010.

Attendu qu'il résulte de l'examen de l'accusé de réception de l'envoi par courrier de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2010 que cette pièce a été bien envoyée au Foyer de l'Abbé Bazire où demeure l'intéressé ; que si ce document porte la mention par cachet "non réclamé retour à l'expéditeur", elle ne comporte aucune mention attestant que le courrier recommandé a bien été présenté à cette adresse ; qu'ainsi l'arrêté en question, qui sert de fondement à la rétention pour n'avoir pas été valablement notifié, ne peut recevoir exécution et permettre une rétention et donc une prolongation de rétention.

### PAR CES MOTIFS

Disons n'y avoir lieu de prononcer l'une quelconque des mesures prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et ordonnons la remise en liberté de M. ~~XXXXXXXXXX~~,

Mentionnons que Nous avons informé les parties présentes de ce que cette ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé ; qu'en vertu de l'article 642 du code de procédure civile, le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ; que cet appel n'est pas suspensif, sauf s'il est interjeté par le ministère public dans les conditions de l'article L. 552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il doit être formalisé par une déclaration motivée faite ou remise par tous moyens au greffe de la cour d'appel.





Indiquons que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Rappelons à l'intéressé(e) que, dès le début du maintien en rétention, il (elle) peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et d'un conseil et qu'il (elle) peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix.

Fait à Rouen, le 29 mai 2010 à 12 heures 10

Le greffier

Le juge des libertés et de la détention

Bashirou GASHI Reçu copie le 29 mai 2010 	Maître BIDAULT Reçu copie le 29 mai 2010 le greffier 	Monsieur Reçu copie le 29 mai 2010 	Vicar Parquet le 29 mai 2010 
--	---	--	--

POUR EXÉCUTION CERTIFIÉE CONFORME  
LE GREFFIER.

